

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages

NOR : IOCE1107534A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 89/106 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993, et notamment l'exigence essentielle « Sécurité en cas d'incendie » de son annexe I ;

Vu la directive 98-34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2010/0521/F ;

Vu la décision 2000/367/CE de la Commission européenne du 3 mai 2000 mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci ;

Vu la décision 2003/629/CE de la Commission européenne du 27 août 2003 modifiant la décision 2000/367/CE établissant un système de classification de résistance au feu des produits de la construction, en ce qui concerne l'adjonction des produits utilisés dans les systèmes de contrôle des fumées et de la chaleur ;

Vu la recommandation 2003/887/CE de la Commission européenne du 11 décembre 2003 sur la mise en œuvre et l'utilisation des Eurocodes pour les ouvrages de construction et les produits de construction structuraux ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 121-4, R. 121-5 et R. 121-6 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1969 modifié portant sur la constitution d'une commission chargée de formuler les avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'avis du comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie (CECMI) en date du 1^{er} juin 2010 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les actions thermiques prédéterminées postulent des évolutions conventionnelles de la température en fonction du temps.

Elles sont, le cas échéant, accompagnées de paramètres permettant de caractériser le transfert thermique vers l'élément de construction considéré. »

Art. 2. – L'article 9 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Lorsqu'une norme mentionnée dans les décisions européennes visées à l'annexe 1 n'a pas fait l'objet d'une publication par l'Association française de normalisation (AFNOR), les essais sont effectués selon le projet de norme européenne correspondant, après avis du CECMI. »

Art. 3. – L'article 10 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Tout essai conventionnel visé à l'article 7 est réalisé par un laboratoire accrédité explicitement pour la méthode d'essais concernée.

Les essais pratiqués par les laboratoires des Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie :

- accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les essais considérés ;
- justifiant de leur indépendance par l'absence d'intérêt vis-à-vis de l'élément de construction testé ;
- participant aux campagnes d'essais inter-laboratoires,

sont pris en compte pour l'application de l'article 11.

Le laboratoire accrédité émet, pour chaque essai, un document (rapport d'essai) dont le contenu est précisé dans les spécifications techniques de référence. »

Art. 4. – L'article 11 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Pour les produits, éléments de construction et d'ouvrages, qui ont fait l'objet d'essais conventionnels, et suivant les indications fournies par le demandeur, les performances de résistance au feu sont fixées par :

- un rapport de classement, en langue française, à condition qu'il soit annexé à l'attestation de conformité correspondante établie dans le cadre d'un marquage CE incluant l'exigence de résistance au feu ;
- un procès-verbal établi, conformément à l'annexe 4, paragraphe 3, par un laboratoire agréé selon l'arrêté du 5 février 1959 susmentionné.

Dans certains cas, les deux documents sont exigibles.

Ces documents ne peuvent être délivrés que pour des éléments de construction et d'ouvrages nettement définis et référencés, ainsi que leurs différents composants. Ces définitions et ces références engagent la responsabilité du demandeur.

Ils doivent comporter toutes les informations relatives aux domaines d'application autorisés ainsi que celles détaillant les conditions de mise en œuvre dans la construction. »

Art. 5. – Le texte suivant est inséré entre les deux alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

« Dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, l'un ou l'autre des référentiels suivants cités en annexe 2 peut être utilisé :

- les Eurocodes et leurs annexes nationales respectives indiquant leurs conditions d'application ;
- les normes nationales de la série P 92.

Après ce délai, les normes nationales de la série P 92 et la méthode relative au « plancher béton avec bac acier collaborant » ne sont plus applicables. »

Art. 6. – Le second alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est supprimé.

Art. 7. – A l'article 14 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

- a) Après les mots : « avis de chantier », il est ajouté : « en matière de résistance au feu ».
- b) Le second alinéa est supprimé.

Art. 8. – L'article 18 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« La performance de résistance au feu d'un produit, d'un élément de construction ou d'ouvrage, pour sa mise en œuvre dans une construction, est attestée :

- par les informations accompagnant le marquage CE selon l'article 11, ou
- par une certification au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation, après avis favorable du CECMI sur le référentiel de certification, ou
- par un procès-verbal en cours de validité selon l'article 11, au moment du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, ou
- par une note de calcul élaborée selon l'article 12, ou
- par le fabricant ou constructeur d'un procédé tel que visé à l'article 12, ou
- par un avis de chantier délivré dans les conditions indiquées à l'article 14, ou
- par un avis sur étude délivré dans les conditions indiquées à l'article 15.

Par ailleurs, un avis technique (ATec) ou un document technique d'application (DTA) peut être délivré dans les conditions de l'arrêté du 2 décembre 1969 susvisé, formulé sur la base d'une appréciation d'un laboratoire agréé sur son comportement au feu. »

Art. 9. – Au premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé, les mots : « non soumis au marquage CE, fabriqués en série ou mis en œuvre conformément à une notice de montage » sont supprimés.

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé, les mots : « Pour les produits, éléments de construction ou d'ouvrages non soumis au marquage CE ou ne faisant pas l'objet d'une certification par tierce partie » sont supprimés.

Art. 11. – L'article 22 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

a) Il est ajouté après les mots : « sept ans » : « (dix ans en ce qui concerne les portes et fermetures, à compter du 1^{er} avril 2004) ».

b) Il est inséré après le premier alinéa l'alinéa suivant : « les modalités d'application de cette disposition pourront, le cas échéant, être précisées par le CECMI ».

Art. 12. – Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

a) Le texte et les tableaux du paragraphe 1 sont remplacés par :

« Les essais et le système de classification correspondant sont indiqués dans les décisions de la Commission européenne 2000/367/CE et 2003/629/CE, à l'exclusion des câbles qui relèvent de l'arrêté du 21 juillet 1994. »

b) Il est inséré au paragraphe 2 le sous-paragraphe suivant :

« 2.0. Circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national et ses annexes ; aspects relatifs à la résistance au feu complétés par les dispositions suivantes :

Portes :

Les portes ayant fait l'objet d'un classement avant la publication du présent arrêté (type "pare-flammes, coupe-feu HCM") peuvent donner lieu à demande de reconduction. Cette demande est traitée suivant les modalités de l'article 20 du présent arrêté.

Sont présumées conformes aux exigences de la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 les portes testées après la publication du présent arrêté, qui respectent la procédure suivante :

- traitement préalable : suivant modalités indiquées dans le PR NF EN 1634 (juin 2008) ;
- instrumentation : selon les modalités indiquées dans le PR NF EN 1634 (juin 2008), paragraphe 9, sans le mode supplémentaire, la seule exception étant le contrôle de la température du four (paragraphe 9.1.1) qui doit être réalisée par des thermocouples de type K ou S ;
- classement : pare-flammes HCM/coupe-feu HCM.

Volets :

Dans le cas des tunnels, les volets sont assimilables à des volets de transfert. A ce titre, sont présumés conformes ceux testés selon les modalités définies ci-dessus pour les portes.

Eléments de structure :

Ces éléments (protégés ou non) sont testés suivant les méthodes d'essais européennes en vigueur et font l'objet de rapports d'essais destinés à être exploités dans le calcul de la stabilité de la structure soumise à l'incendie. A ce titre, aucun procès-verbal de classement n'est prononcé. »

c) Au sous-paragraphe 2.6, les mots : « et coupe-feu » sont ajoutés après les mots : « pare-flammes ».

Art. 13. – Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

a) Le sous-titre « Normes de la série P 92 » est remplacé par « Normes suivantes de la série P 92 ».

b) Le paragraphe intitulé « Parties relatives au feu des Eurocodes avec leur document d'application nationale (DAN) » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Parties relatives au feu des Eurocodes avec leur annexe nationale :

NF EN 1991-1-2 (juillet 2003) : "Eurocode 1 : actions sur les structures. – Partie 1-2 : actions générales. – Actions sur les structures exposées au feu" conjointement avec son annexe nationale objet de la norme NF EN 1991-1-2/NA (février 2007).

NF EN 1992-1-2 (octobre 2005) : "Eurocode 2 : calcul des structures en béton. – Partie 1-2 : règles générales. – Calcul du comportement au feu" conjointement avec son annexe nationale objet de la norme NF EN 1992-1-2/NA (octobre 2007).

NF EN 1993-1-2 (novembre 2005) : "Eurocode 3 : calcul des structures en acier. – Partie 1-2 : règles générales. – Calcul du comportement au feu" conjointement avec son annexe nationale objet de la norme NF EN 1993-1-2/NA (octobre 2007).

NF EN 1994-1-2 (février 2006) : "Eurocode 4 : calcul des structures mixtes acier béton. – Partie 1-2 : règles générales. – Calcul du comportement au feu" conjointement avec son annexe nationale objet de la norme NF EN 1994-1-2/NA (octobre 2007).

NF EN 1995-1-2 (septembre 2005) : "Eurocode 5 : conception et calcul des structures en bois. – Partie 1-2 : généralités. – Calcul des structures au feu" conjointement avec son annexe nationale objet de la norme NF EN 1995-1-2/NA (avril 2007).

NF EN 1996-1-2 (septembre 2006) : "Eurocode 6 : calcul des ouvrages en maçonnerie. – Partie 1-2 calcul du comportement au feu" conjointement avec son annexe nationale objet de la norme NF EN 1996-1-2/NA (septembre 2008). »

c) Il est ajouté à la fin de l'annexe 2 la phrase suivante :

« D'autres méthodes de calcul peuvent être utilisées après avis favorable du CECMI. »

Art. 14. – Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

a) Au paragraphe 1^{er}, le mot : « portes » est remplacé par les mots : « blocs-portes » et il est ajouté à la fin de l'alinéa : « selon les dispositions de délais fixées à l'article 22 ».

b) Il est ajouté au début du paragraphe 2 : « Dans les conditions de délais fixées à l'article 17, ».

c) Au second tiret du paragraphe 2 « arrêté du 23 mai 1990 » est remplacé par : « arrêté du 10 décembre 2004 ».

d) Il est ajouté au paragraphe 2 un troisième tiret ainsi rédigé :

« – de l'article J 23, arrêté du 19 novembre 2001, pour les établissements recevant du public du type J ; ».

e) Le nota de la fin de l'annexe 3 est supprimé.

Art. 15. – Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

a) A la fin du premier alinéa du paragraphe 1, il est ajouté un quatrième tiret ainsi rédigé :

« – exploitation des règles jugées par lui pertinentes des normes d'application étendue, si ces dernières ont fait l'objet d'une évaluation par les pairs et d'un avis favorable du CECMI ; »

b) Le titre du paragraphe 3 et le texte jusqu'à la fin du sous-paragraphe 3.1 sont remplacés par :

« 3. Procès-verbaux :

Le procès-verbal d'un produit, élément de construction et d'ouvrage peut être établi à partir :

– d'un ou plusieurs rapports d'essais ;

– de rapports d'essais associés à une appréciation de laboratoire agréé.

3.1. Contenu et format des procès-verbaux :

Nom du laboratoire ayant délivré le procès-verbal.

Nom et adresse du demandeur.

Identification du (des) rapport(s) d'essai(s) pris en référence.

Description sommaire et conditions de mise en œuvre de l'élément, nécessaires au contrôle sur chantier.

Représentativité de l'élément.

Classement de résistance au feu ou caractéristiques obtenus (à la fabrication et à la mise en œuvre, sens du feu, domaine de validité, modifications admises).

Date limite de validité (avec mention des conditions spéciales applicables aux éléments faisant l'objet de certifications).

Date de l'émission du procès-verbal.

Nom et signature de(s) l'émetteur(s).

Mention des limites de validité de l'essai de type en particulier au regard des dispositions relatives à la certification. »

Art. 16. – Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

a) Au premier alinéa, les mots : « dans l'annexe 1 » sont remplacés par : « dans les décisions de la Commission européenne visées au paragraphe 1 de l'annexe 1 ».

b) Au sous-paragraphe 1.2, dans le texte intitulé « Plafonds jouant un rôle d'écran protecteur », remplacer :

b) 1. A la deuxième ligne « ENV 13381-1 » par « CEN/TS 13381-1 » et à la quatorzième ligne « 9.3.2-c de l'ENV 13381-1 » par « 9.3.3-c du CEN/TS 13381-1 ».

b) 2. Le second tiret par : « – bénéficiaire d'une classification portant le symbole sn lorsque l'exigence de résistance au feu est supérieure à une demi-heure (cette disposition se substitue à celle issue de l'arrêté du 22 mars modifié dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté) ».

c) Au sous-paragraphe 2.2 :

c) 1. Supprimer le texte intitulé « Fermetures ».

c) 2. Dans le texte intitulé « Clapets », supprimer « (EN 1366-2) ».

c) 3. Après le texte intitulé « Clapets », ajouter le texte suivant intitulé « Volets » :

« Seuls les volets ayant un classement comportant les symboles E et S peuvent être mis en œuvre. La pression de service ne doit alors pas dépasser la pression d'essai. »

d) Au sous-paragraphe 3.2 :

d) 1. Dans le texte intitulé « Fermetures », supprimer le premier alinéa et remplacer le second par « Les portes qui bénéficient d'un classement EI1 peuvent être mises en œuvre sans restriction. Un classement EI2 nécessite, pour les parois et revêtements adjacents aux portes, l'emploi de matériaux classés M1 ou B-s3, d0 sur une zone de 100 mm à partir du bord extérieur de la partie fixe de la porte. »

d) 2. Dans le texte intitulé « Plafonds présentant une résistance au feu intrinsèque », remplacer le quatrième tiret par « – pour une exigence de résistance au feu supérieure à une demi-heure, le plafond bénéficie d'une classification portant le symbole sn (cette disposition se substitue à celle issue de l'arrêté du 22 mars modifié dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté) ».

d) 3. Dans le texte intitulé « Clapets », supprimer « (EN 1366-2) ».

d) 4. Après le texte intitulé « Clapets », ajouter le texte suivant intitulé « Volets » :

« Seuls les volets faisant l'objet d'un classement EIS peuvent être mis en œuvre. La pression de service ne doit alors pas dépasser la pression d'essai. »

e) Au paragraphe 5 :

e) 1. A la fin du texte intitulé « Façades et murs extérieurs sans ouverture », supprimer « (EN 1363-1) ».

e) 2. Dans le texte intitulé « Gaines pour installations techniques », ajouter à la fin du premier tiret « ou (i↔o) selon le sens du feu prescrit dans la réglementation ; ».

e) 3. Dans le texte intitulé « Conduits de ventilation », supprimer « (o→i) ou ».

Art. 17. – Le directeur de la sécurité civile et le délégué interministériel aux normes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
J.-M. LE PARCO